New Nouveau Brunswick CANADA

Communiqué de presse

Communications Nouveau-Brunswick

Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick

La Cour suprême rend une décision dans une cause de retraite obligatoire (08/07/22)

NB 1074

le 22 juillet 2008

FREDERICTON (CNB) - La Cour suprême a rendu une décision, le 18 juillet dernier, sur le sens d'une exception contenue dans la *Loi sur les droits de la personne* de la province qui permet aux employeurs d'avoir une politique de retraite obligatoire s'ils ont un régime de retraite ou des régimes de pension effectifs.

« Nous sommes déçus de la décision de la Cour suprême », a déclaré le président de la Commission des droits de la personne, Gordon Porter. « Ce n'est pas ce que nous recherchions. La décision partagée de la Cour illustre bien la difficulté d'appliquer une exception au régime de pension.

« La Commission a recommandé, en 2004, que cette exception soit abrogée et nous avons demandé avec insistance au gouvernement d'aller de l'avant en ce sens. En 2005, le gouvernement d'alors a présenté un projet de loi en vue d'abroger cette exception, mais celui-ci est mort au feuilleton en raison du déclenchement des élections.

« La retraite obligatoire est assurément une discrimination fondée sur l'âge. Une personne qui désire continuer à travailler devrait pouvoir le faire. C'est une question d'équité et de bon sens économique. D'ici l'an prochain, la retraite obligatoire aura été abolie partout au Canada, sauf au niveau du gouvernement fédéral. Seules les provinces de Terre-Neuve-et-Labrador et du Nouveau-Brunswick continueront à avoir une exception qui permet explicitement la mise à la retraite obligatoire des employés qui reçoivent une pension de leur employeur. »

La décision de la Cour découle d'une plainte relative aux droits de la personne déposée par Melrose Scott, un mineur de Sussex, qui prétendait que Potash Corp. of Saskatchewan faisait preuve de discrimination à son endroit en lui refusant le droit de continuer à travailler après 65 ans. La position de l'entreprise est que sa politique de retraite obligatoire est justifiée du fait qu'elle dispose d'un régime de pension effectif. L'alinéa 3(6)*a*) de la Loi sur les droits de la personne permet la retraite obligatoire lorsqu'elle fait partie des modalités d'un régime de retraite ou de pension effectif.

Dans cette décision partagée, la majorité des juges ont décidé que pour satisfaire aux exigences d'un régime de pension effectif, un régime de pension devait être légitime, adopté de bonne foi et ne pas porter atteinte à des droits protégés. L'enregistrement du régime en application de la Loi sur les prestations de pension du Nouveau-Brunswick milite à tout le moins en faveur de son caractère effectif.

La décision de la Cour se fonde sur l'interprétation de l'exception et non de la validité de la plainte de M.

Scott. Sa décision vise à guider la Commission d'enquête sur les droits de la personne sur l'application, au cas Scott, de l'exception contenue dans le régime de pension.

Des renseignements détaillés relatifs à la décision se trouvent sur le site Web des jugements de la Cour suprême du Canada.

2008-07-22

PERSONNE-RESSOURCE : Francis Young, agent des ressources humaines, Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, 506-453-2301 ou 1-888-471-2233.

2008-07-22

Communications Nouveau-Brunswick
Courrier électronique | Coordonnées | Décharge | Déclaration de confidentialité